0320877 63

CMP-Banque
Société Anonyme au capital de 60 037 000 euros
Siège social : 55 rue des Francs-Bourgeois
75004 Paris
451 309 728 RCS Paris

G.T.C. de Paris
I M R
21 JUIL. 2008
N° DE DÉPOT 65696

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 15 MAI 2008

L'an deux mille huit,
Le 15 mai,
à 15 heures,

Au siège social,

Les actionnaires de la société CMP-BANQUE se sont réunis en Assemblée générale mixte sur convocation du Président du Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué conformément à la loi sur les sociétés commerciales et aux statuts.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Pierre VAJDA préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Assistent également à la réunion :
-Monsieur Jean-Pierre ROCHETTE, directeur général,
-Madame Michèle FORMAGNE, directeur financier,
-Madame Colette POTY-PONCHARD, représentante du personnel,
-Madame Christine VAN ESLANDE, représentante du personnel.

Monsieur Bernard CANDIARD représentant le Crédit Municipal de Paris, et Monsieur Lucas PAIRAUD, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Muriel MOURNETAS est désignée comme secrétaire.

Monsieur Jean-Pierre AUDY, Monsieur Patrick-Jean COTTIER et Monsieur Valéry FOUSSÉ, Commissaires aux comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont présents.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents et représentés possèdent plus du quart du capital social.

L'Assemblée est en conséquence régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- ✓ la copie des lettres de convocation des actionnaires,
- ✓ la copie de la lettre de convocation des Commissaires aux comptes,
- ✓ la feuille de présence à ladite Assemblée,
- ✓ l'inventaire de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2007,
- ✓ les comptes annuels (bilans, compte de résultat et annexe),
- ✓ le rapport de gestion du Conseil d'administration,
- ✓ le rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007,
- ✓ le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées sur l'exercice clos le 31 décembre 2007,
- ✓ le texte des projets de résolutions,
- ✓ un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration
- Comptes annuels 2007
- Rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 et suivants du code de commerce et approbation de ces conventions
- Modification statutaire : élargissement de l'objet social à l'intermédiation en assurance à titre accessoire
- Examen des résolutions
 - Résolution n°1 : approbation des comptes
 - Résolution n°2 : affectation du résultat
 - Résolution n°3 :conventions réglementées
 - Résolution n° 4 :détermination de la somme allouée aux administrateurs à titre de jetons de présence
 - Résolution n° 5 : modification statutaire
 - Résolution n°6 : pouvoirs
- Questions diverses

1 - rapport du Conseil d'Administration

Le Président présente à l'Assemblée le rapport de gestion du Conseil d'administration dont elle a préalablement pris connaissance.

Après avoir rappelé les modifications intervenues dans l'organigramme fonctionnel et la poursuite du travail de mise aux normes et de refonte des méthodes de travail engagé depuis 2005, le Président souligne les améliorations très significatives d'appréhension du coût du risque, tant dans les techniques de calcul que dans la méthode de provisionnement, accomplies au cours de cet exercice.

Il relève que l'évolution moins favorable de l'activité commerciale a nécessité un important recentrage de la stratégie commerciale de la société. Ce recentrage associé à une réorganisation du réseau et à une refonte des méthodes commerciales doit permettre de retrouver en 2008 un niveau d'activité conforme aux objectifs.

En conclusion, le Conseil d'administration a considéré qu'au terme d'un exercice aux résultats contrastés, les importantes avancées en matière de mise en conformité et de maîtrise des risques, l'évolution de l'organisation et des méthodes commerciales, la qualité et les potentialités du partenariat conclu avec la Banque Postale permettent raisonnablement d'envisager l'année 2008 de manière optimiste en confortant le développement de la Banque au service de sa vocation sociale.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

2 -Présentation des comptes annuels 2007

Le Directeur financier, présentant le bilan, souligne que les fonds propres ont été reconstitués au terme de l'exercice 2007.
L'évolution défavorable de la production nouvelle s'est traduite par une baisse du produit net bancaire qui s'établit à 26 526 685 €, en baisse de 10% par rapport à celui observé fin 2006.
Cette évolution a été compensée par la bonne maîtrise des frais généraux et par la diminution du coût du risque alors même que ce dernier intègre près de 700 000 € au titre de l'actualisation des pertes prévisionnelles sur les encours douteux compromis et 1,4 M€ consécutifs à l'application du taux moyen glissant.
Le Directeur financier expose également que ces résultats ont pris en compte le principe de déductibilité fiscale des provisions sur les moratoires.

Le résultat net de l'exercice s'établit à 708 486, 21 € contre un résultat négatif de 1 229 414, 09 € en 2006.
Le coefficient d'exploitation est de 73,52 %, le ratio de solvabilité de 13,78%.

3 -Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007

Monsieur Jean-Pierre AUDY, Commissaire aux comptes donne ensuite lecture à l'assemblée du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 :

« Mesdames et messieurs les actionnaires,
en exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2007 et portant sur:
-le contrôle des comptes annuels de la société anonyme CMP-Banque S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport,
-la justification de nos appréciations,
-les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.
Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. II nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes annuels
Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2 -Justification de nos appréciations

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

En application des dispositions de l'article L.823-9 du code de commerce, relatives justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants:

-nous avons examiné les méthodes de dépréciation au titre du risque de crédit, notamment celle qui reposent sur l'utilisation de différents taux statistiques appliqués aux encours douteux et douteux compromis selon leur état de gravité ;

- nous avons vérifié la pertinence des méthodes utilisées, la justification des taux de dépréciation et l'exhaustivité des populations de créances auxquelles les taux ont été appliqués ;

- nous avons examiné la conformité du traitement fiscal de ces dépréciations avec les règles applicables en la matière ;

- nous avons contrôlé les modalités d'estimation de l'actualisation des pertes prévisionnelles sur les encours douteux compromis qui s'est traduite par une dépréciation complémentaire de 670 000 €.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels. »

Monsieur Valéry FOUSSÉ ajoute qu'une lettre de recommandations suivra ce rapport.

4 - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Monsieur Patrick-Jean COTTIER, Commissaire aux comptes, donne ensuite lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

« Mesdames et Messieurs les actionnaires,
En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous devons vous présenter un rapport sur les conventions réglementées dont nous avons été avisés.

Conventions autorisées au cours de l'exercice

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention visée à l'article L 225-38 du code de commerce.

Conventions approuvées au cours d'exercice antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Par ailleurs, en application du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Convention cadre de mission entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque

Nature et objet: Au sein d'un groupement de moyens, convention-cadre ayant pour objet de régler les questions relatives aux services conservant des fonctions transversales entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque.

Modalités:
Au titre de cette convention:
-les services dont le fonctionnement est assuré par CMP-Banque pour le compte du Crédit Municipal de Paris ont représenté un produit annuel de 701 230 euros;
-les services dont le fonctionnement est assuré par le Crédit Municipal de Paris pour le compte de CMP-Banque ont représenté une charge annuelle de 841 106 euros.

Convention d'occupation précaire du domaine public entre CMP-Banque et le Crédit Municipal de Paris

Nature et objet: convention de mise à disposition de locaux pour une surface totale concédée de 5 047 mètres carrés qui se répartissent ainsi :

-Paris: 4 846 mètres carrés, dont 3 864 mètres carrés à un prix de 300 euros du mètre carré par an pour les surfaces de bureaux et 982 mètres carrés à un prix de 100 euros du mètre carré par an pour la zone destinée à accueillir les archives;

-Corbeil : 201 mètres carrés à un prix de 152 euros du mètre carré par an.

La rationalisation et la modernisation des espaces ont permis d'actualiser cette convention d'occupation précaire du domaine public à partir du 1er octobre 2007 ; un avenant a été signé entre CMP-Banque et le Crédit Municipal de Paris afin de tenir compte des locaux réellement occupés en 2007 par CMP-Banque. A ce titre, une franchise de redevance dont le montant s'élève à 158 106 euros a été appliquée en 2007

Modalités :
Au titre de cette convention, la redevance à la charge de CMP-Banque payée au Crédit Municipal de Paris s'est élevée à 1 011 266 euros au titre de l'exercice 2007. »

Le Président relève l'importance du travail accompli – et qui doit être poursuivi - en liaison avec les Commissaires aux comptes qu'il remercie pour leur appréciation portée sur les comptes de la société.

5 – Modification statutaire

Le Président expose à l'assemblée des actionnaires qu'il est proposé de compléter les statuts sur un point mineur. En effet, en vertu de la loi 2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance complétée par le décret 2006-1091 du 30 août 2006 relatif à l'intermédiation en

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

assurance, l'exercice d'intermédiation en assurance à titre accessoire doit être expressément porté dans les statuts de la société.

Il est donc proposé de compléter l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la société en ce sens.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

6 - Examen des résolutions

Le président met ensuite aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Projet de résolution n°1
Objet : approbation des comptes
L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007 tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels font apparaître un bénéfice de 708 486, 21 €.
Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Projet de résolution n°2
Objet : affectation du résultat
L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit 708 486, 21 €, en report à nouveau.
Il est rappelé que 600 000 € de dividendes ont été versés au titre de l'exercice 2004 au Crédit Municipal de Paris, 0€ au titre de l'exercice 2005 et 0€ au titre de l'exercice 2006.

Projet de résolution n°3
Objet : conventions réglementées
L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 et suivants du Code du Commerce, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Projet de résolution n°4
Objet : détermination de la somme allouée aux administrateurs à titre de jetons de présence.
En application de l'article 18 des statuts de la société qui dispose que « l'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société », il est décidé de reconduire le montant alloué au titre de l'année 2007, soit 35 000 €, au titre de l'année 2008.

Projet de résolution n°5
Objet : modification statutaire
L'avant dernier alinéa suivant est ajouté à l'article 2 :
« • l'intermédiation en assurance à titre accessoire ; »

Projet de résolution n°6
Objet : pouvoirs
L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

L'ensemble de ces projets de résolutions est adopté à l'unanimité.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

7 – Questions diverses

Aucune question diverse n'est soulevée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président
M. Pierre VAJDA

Les scrutateurs

CREDIT MUNICIPAL DE PARIS
Représenté par
M. Bernard CANDIARD

M. Lucas PAIRAUD

La secrétaire
Mme Muriel MOURNETAS

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

CMP - Banque

Société anonyme
au capital de 60.037.000 euros
Siège Social : 55, rue des Francs-Bourgeois
75004 Paris
451 309 728 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 15 mai 2008

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

TITRE I

FORME – DENOMINATION OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions crées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme à conseil d'administration ne faisant pas appel public à l'épargne qui sera régie par les articles du Code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 en vigueur, ainsi que par les présents statuts. En outre, en raison de son objet, la Société est régie également par les dispositions du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

CMP-Banque a pour objet, en France, soit pour son compte, soit pour le compte de tous tiers :

- La réalisation de toutes opérations avec les établissements régis par les dispositions du Code monétaire et financier (ancienne loi du 24 janvier 1984) relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, la réception des fonds des personnes physiques et des personnes morales, la mise à disposition de ces personnes des moyens de paiement et la réalisation avec celles-ci des opérations connexes au sens de l'article L.311-2 dudit Code ;

- L'octroi de crédits aux personnes physiques ;

- L'octroi de crédits aux établissements publics locaux et aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'activité s'exerce dans la zone d'activité habituelle du Crédit Municipal de Paris et dont l'objet présente un intérêt social ou culturel ;

- A l'exclusion de la délivrance de tous types de cautions visés à l'article 1er du décret n°99-776 modifié du 8 septembre 1999 ;

- La détention de parts sociales, la participation directe ou indirecte dans le capital de sociétés ainsi que la création d'associations concourant respectivement au développement des activités qu'elle est habilitée à exercer ;

- La réception-transmission d'ordre pour compte de tiers pour les instruments financiers visés aux alinéas 1, 2, 3 et 5 du paragraphe I de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier et la tenue de compte-conservation ;

- l'intermédiation en assurance à titre accessoire ;

- Et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement de son objet social. »

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

CMP- Banque

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

55, rue des Francs-Bourgeois - 75004 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

TITRE II

CAPITAL -ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi le 15 décembre 2003, par le Crédit Municipal de Paris, dépositaire des fonds.

Ce certificat a été établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Luc Matray.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 37.000 euros, a été déposée au compte n° 08271910050 pour le compte de la société en formation, auprès du Crédit Municipal de Paris, 55, rue des Francs-Bourgeois – 75004 Paris ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Aux termes d'une délibération des actionnaires en date du 17 décembre 2004, le capital social sera augmenté, le 31 décembre 2004 à minuit, d'une somme de 60.000.000 euros en conséquence de l'apport par le Crédit Municipal de Paris de tous les éléments d'actif et de passif composant la branche complète et autonome de ses activités bancaires concurrentielles.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 60.037.000 euros, divisé en 6.003.700 actions, de 10 euros nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par le Code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés, le cédant s'il est membre dudit conseil prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1 – La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par le Code de commerce en cas de fusion.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés parmi les actionnaires, et sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les personnes morales nommées au conseil d'administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

2 - La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Toutefois, les premiers membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du conseil d'administration si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre de membre du conseil d'administration ayant dépassé cet âge.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre au sein de conseils de surveillance ou de conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège en France, sauf dérogation prévue par le Code de commerce concernant les sociétés contrôlées.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

3 - Chaque membre du conseil d'administration doit être propriétaire d'une action au moins.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil d'administration n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

4 - En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif.

ARTICLE 16 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans.

Le conseil d'administration, s'il juge utile, élit parmi ses membres un ou plusieurs Vice-Président(s), personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au conseil d'administration. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre pour entendre le rapport du directeur général. Toute convocation à un conseil d'administration doit prévoir un ordre du jour déterminé et être complété d'un dossier préparatoire aussi exhaustif que possible. Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration doivent être adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le directeur général ou le tiers au moins des membres du conseil d'administration lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Les membres du conseil d'administration sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement. Les représentants du comité d'entreprise doivent également être convoqués aux séances du conseil d'administration.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions du Code de commerce.

4 – Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions définies par décret. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L.225-47, L.225-53, L.225-55, L.232-1 et L.233-16 du Code du commerce.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités suivantes d'exercice de la direction générale. Celle-ci peut être assumée, sous la responsabilité du Conseil, par son Président, ou par une autre personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de directeur général.

Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration décide que la direction générale est assurée par son Président, les dispositions des présents statuts relatives au directeur général s'appliquent au Président du conseil d'administration qui prend dès lors le titre de Président-Directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, dans la limite de cinq au plus, des directeurs généraux délégués.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et, le cas échéant, des directeurs généraux délégués.

Le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le directeur général. Il en est de même, sur proposition de ce dernier, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale des actionnaires.

Il autorise les conventions visées à l'article 21 ci-après.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le conseil d'administration peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

En vue de remplir avec efficacité les exigences de transparence prévues par la loi, un règlement intérieur sera adopté par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur prévoira notamment :

- le nombre, la fréquence et l'organisation des séances et travaux du conseil d'administration

- les modalités de communication des informations entre le Crédit Municipal de Paris et la Société,

- la mise en place de comités d'études (tels que par exemple comité d'audit, comité des risques, comité de rémunération, comité d'engagement….), organes d'instruction et de proposition, en précisant leurs attributions, leur composition et leur fonctionnement,

- l'ensemble des obligations relatives à la transparence : rémunérations, mandats, développement durable, conventions réglementées et libres.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président et du ou des Vice-Président(s) est fixée par le Conseil.

II. DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

1 - Le directeur général est nommé par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable. En cas de vacance, le conseil d'administration doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans un délai de deux mois. Le directeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que le Code de commerce attribue expressément au conseil d'administration et aux assemblées générales d'actionnaires.

Le directeur général représente la Société à l'égard des tiers.

Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités par le conseil d'administration mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

A titre de disposition interne, le directeur général ne pourra sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du conseil d'administration, prendre les engagements et décisions dans les domaines suivants :

- Charges excédant un montant fixé par le conseil d'administration ;
- Décisions d'ouverture et de fermeture d'agences ;
- Toute prise ou cession de participation ;
- Détermination des conditions générales de prêt ;
- Toute cession ou acquisition d'actif dont la valeur nette au bilan est supérieure ou égale au plus faible des deux montants suivants : 10 % des immobilisations nettes de la Société ou 1% du total de son bilan ;
- Détermination du budget prévisionnel.

2- Sous réserve des exceptions légales, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social en France.

Par dérogation, un second mandat peut être exercé dans une société qui est contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

3- Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

4 – La rémunération du directeur général est fixée librement par le conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

5 - Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 68 ans. Si un directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Nul ne peut être nommé directeur général délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si un directeur général délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les directeurs généraux délégués sont chargés d'assister le directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux délégués.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux délégués ont les mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En cas de révocation du directeur général, les directeurs généraux délégués sont maintenus en fonction jusqu'à la nomination du nouveau directeur général sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe le montant et les modalités de la rémunération des directeurs généraux délégués.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, le CREDIT MUNICIPAL DE PARIS ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % (ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'en informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont portées à la connaissance du Président du conseil d'administration par l'intéressé. La liste et l'objet en sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration, aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 – CENSEURS

Un à trois censeurs peut(vent) être nommé(s) auprès de la Société, par l'assemblée générale des actionnaires qui prévoira éventuellement leur défraiement. La durée des fonctions de chaque censeur est fixée lors de leur nomination et ne pourra excéder six années. Ils peuvent être réélus. En cas de vacance par décès ou démission, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à la nomination de censeurs, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le censeur est révocable ad nutum par l'Assemblée Générale des actionnaires sans justification.

Le(s) censeur(s) assiste(nt) aux séances du conseil d'administration mais n'ont qu'un rôle consultatif et ne peut(vent) participer aux délibérations. Il(s) est(sont) convoqué(s) aux séances du conseil d'administration dans les mêmes conditions que les membres dudit conseil.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s). Les Commissaires aux comptes sont rééligible(s).

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour la même durée un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués, en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par le Code de commerce. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et ce dans les conditions déterminées par décret.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi, par les liquidateurs, ou par les actionnaires majoritaires en capital.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à son(leur) remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Dans les conditions prévues par la loi et les règlements, tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce dernier et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 432-6 du Code du travail, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-Président du conseil d'administration ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit pour être réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration .

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES – TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables aux banques, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 36 - PROROGATION

Un mois au moins avant la date d'expiration de la Société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'actionnaire unique est une personne physique.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les membres du conseil d'administration, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME